ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DU LOT.

LE vingt-quatre meſſidor, an 5 de la République françaiſe, une & indiviſible, en ſéance publique de l'Adminiſtration centrale du département, où étaient préſens les citoyens *Theron*, préſident; *C. Cailhat, Nauriſſart, Thouron-Lamelonie, Bonnaſſies,* adminiſtrateurs; *Souilhé*, commiſſaire du Directoire exécutif; & *Cayla*, ſecrétaire en chef.

Un membre a dit:

Citoyens Adminiſtrateurs,

Je viens fixer votre attention ſur un objet de la plus haute importance. Les ennemis du repos public sèment des allarmes qu'il eſt de votre devoir de diſſiper; les agitateurs préparent des troubles que vous devez réprimer. Vous venez de lire la lettre que que vous écrit l'adminiſtration municipale du canton de Vayrac: elle ne laiſſe aucun doute ſur les intentions perfides des perturbateurs. Le témoignage officiel de cette adminiſtration n'eſt pas le ſeul que nous puiſſions produire depuis le moment de notre inſtallation. Les citoyens qui écrivent de toutes les parties du département, nous ont dénoncé que des émiſſaires ſe répandaient dans les campagnes; qu'ils s'emparaient de l'eſprit facile des cultivateurs, leur perſuadaient que le Corps légiſlatif avait rétabli la dîme & les droits féodaux, & que les adminiſtrateurs nommés par la majorité de l'aſſemblée électorale devaient inceſſamment concourir à cette violation des droits du peuple.

Ces mêmes émiſſaires, échauffant les eſprits par le ſouvenir de ces droits abolis, propoſent au peuple de former des ſociétés populaires pour ranimer l'eſprit public; ils veulent qu'on correſponde avec une ſociété *mère* qui prépare les moyens de réſiſtance; & des armes qui ſont reſtées, en certains cantons, dans les mains de quelques hommes forcenés, pourraient ſervir au mouvement qu'on médite.

Ainſi donc, fidèles à la haine qu'ils ont voué à la paix publique, les anarchiſtes ſe tourmenteront ſans ceſſe pour anéantir le gouvernement établi.

Vous connaiſſez, citoyens, l'étendue des devoirs de la place que vous occupez; inveſtis de la confiance de la majorité du peuple du Lot, vous lui devez vos efforts pour aſſurer ſa tranquillité; vous lui devez l'expoſition franche de vos principes, pour le prémunir contre la perfidie des bruits qu'on fait retentir de toute part; vous lui déclarerez donc que ni votre pouvoir, ni votre intérêt ne ſe trouvent liés au rétabliſſement des droits ſur leſquels on allarme les campagnes; & après avoir ainſi ôté aux malveillans tout prétexte de ſéduire la multitude, vous porterez l'œil d'une police ſévère ſur les auteurs de l'égarement qu'on voudrait produire.

C'eſt ſur les clubs renaiſſans que vous devez ſur-tout exercer une vigilance active; l'hiſtoire des crimes qui s'y ſont médités eſt trop récente pour ne pas calculer les ſuites d'une funeſte imprévoyance à cet égard: la plupart de ceux qui les compoſent ſont ceux dont le nom eſt lié à toutes les cataſtrophes du régime révolutionnaire; ils ſe tiennent par les liens des attentats réciproques qu'ils ſe ſont commandés; leur doctrine eſt toujours celle de proſcription. Les inquiétudes des bons citoyens ſont très-légitimes; le proprietaire & le commerçant ſe reſſentent encore de l'épouvantable ſyſtème des dénonciations & des réquiſitions; ils en appellent à votre autorité pour les préſerver de l'exploſion qu'on machine contre eux; ils vous demandent inſtamment des meſures qui mettent un terme à leurs craintes.

Il eſt donc preſſant que vous preniez des moyens qui, en conciliant les droits des citoyens avec l'action d'une police propre à maintenir l'ordre public, puiſſent prévenir les troubles qu'on veut ſuſciter.

Sur quoi eue délibération,

L'Adminiſtration centrale du département,

Conſidérant que depuis deux mois des émiſſaires ſe répandent dans toutes les campagnes du département pour allarmer les citoyens, en leur inſinuant méchamment que le Corps légiſlatif a rétabli la dîme & les droits féodaux, & que l'Adminiſtration centrale va les faire payer;

Conſidérant que, ſous prétexte de préparer les moyens de réſiſtance à ce prétendu rétabliſſement de la dîme & des droits féodaux, ces mêmes émiſſaires organiſent des clubs ou ſociétés populaires;

Conſidérant qu'en contravention à l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 8 ventôſe, an 4, à la lettre du Miniſtre de la guerre, du 29 brumaire, & aux ordres de l'Adminiſtration centrale, en date du 15 frimaire, des armes & des fuſils appartenant à la République, ſont encore dans les mains de certains individus; que quelques adminiſtrations municipales ont négligé de les faire rentrer dans les dépôts indiqués, & que d'autres ont vainement réclamé cette reſtitution;

Conſidérant que, s'il eſt du devoir des adminiſtrateurs, inveſtis de la confiance du peuple, de démentir les bruits perfides qu'on répand, pour ôter tout prétexte aux malveillans de troubler les villageois crédules; il eſt auſſi intéreſſant pour la tranquillité publique de reconnaître les auteurs de ces bruits, afin de les faire punir, & prévenir par là l'exploſion qu'ils veulent opérer dans les campagnes;

Conſidérant que l'acte conſtitutionnel, en donnant le droit aux citoyens de ſe réunir en ſociétés politiques, ne les a pas affranchis de la ſurveillance que la police doit exercer ſur toutes les réunions quelconques;

Conſidérant enfin que pour être convaincus que les lois ſur les ſociétés politiques ſont obſervées, les magiſtrats doivent s'en aſſurer par leur préſence;

Après avoir entendu le commiſſaire du Directoire exécutif,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les agens municipaux feront arrêter dans leurs communes tout individu quelconque qui publierait que le Corps légiſlatif a rétabli, ou veut rétablir la dîme & les droits féodaux, & que l'Adminiſtration centrale va les faire payer, & les feront traduire devant le juge de paix du canton, comme provocateur de troubles.

I I.

Les agens municipaux, dans leurs communes, & les commiſſaires de police, dans leurs arrondiſſemens, veilleront à ce qu'il ne ſoit pas contrevenu aux articles 361 & 362 de l'acte conſtitutionnel, & autres lois réglementaires ſur les réunions politiques.

I I I.

Les adminiſtrations municipales feront remettre, ſous leur reſponſabilité, les armes & fuſils appartenant à la République, dans les dépôts militaires, conformément à l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 8 ventôſe, an 4, à la lettre du Miniſtre de la guerre, en date du 29 brumaire, & à l'Arrêté de l'Adminiſtration centrale, en date du 15 frimaire.

I V.

Les citoyens nantis d'armes ou fuſils, appartenant à la République, qui ſe refuſeront à les dépoſer à l'adminiſtration municipale du canton, ſeront dénoncés au juge de paix, pour être pourſuivis judiciairement, conformément à l'arrêté du Directoire exécutif, du 20 ventôſe, an 4.

V.

Les agens municipaux rendront compte à leurs adminiſtrations municipales, à la ſéance du primidi de chaque decade, de la ſituation de leur commune, & ils dépoſeront copie des procès-verbaux qu'ils auront pu dreſſer pour conſtater les différens délits, relatifs à la police des communes.

V I.

Les adminiſtrations municipales ſeront tenues de conſtater dans le procès-verbal de la ſéance du primidi de chaque décade, quelle eſt la ſituation de leur canton, d'après les rapports de divers agens municipaux ou des commiſſaires de police, & d'envoyer copie du procès-verbal de cette ſéance à l'Adminiſtration centrale; elles lui donneront connaiſſance auſſi des moyens qu'elles ont pris pour prévenir ou appaiſer les troubles que les agitateurs cherchent à répandre.

V I I.

Le préſent arrêté ſera imprimé & affiché; il ſera lu dans chaque commune, ſur la place publique, par l'agent municipal, qui en certifiera devant l'adminiſtration municipale: il en ſera envoyé un extrait en forme aux Miniſtres de la police générale, de l'intérieur & de la guerre.

Délibéré les jours, mois & an que deſſus, par les adminiſtrateurs compoſant l'Adminiſtration centrale du Lot.

Collationné conforme au regiſtre, par nous preſident & ſecrétaire en chef de l'Adminiſtration centrale.

THERON, *préſident.*

CAYLA, *ſecrétaire en chef.*

A CAHORS, chez RICHARD, père & fils, Imprimeurs du Département.

Cam over size FRC 10473 no. 3